

NOUVELLE FICHE TECHNIQUE : HAND/ERP/2010-1

« SECURITE DES PERSONNES HANDICAPEES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE »

Cette nouvelle fiche tient compte :

- de la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (et de ces textes d'application) et notamment de l'article 42 modifiant l'[article L. 123-2](#) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 79 modifiant l'[article L. 111-7-3](#) du même code.

- du [Décret n°2009-1119 du 16/09/2009](#) relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur

- de l'[arrêté du 24 septembre 2009](#) modifiant le règlement de sécurité et arrêtant les mesures nécessaires à la prise en compte dans les ERP de la présence de personnes handicapées (Modif. des articles [GN 8](#) et [GN 10](#) notamment).

Remarque : De **nombreux liens « hypertextes »** associés aux références réglementaires citées dans le présent document renvoient vers le texte tel qu'il est consultable sur le site legifrance.gouv.fr.



SECURITE INCENDIE ET PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

FICHE DE
DOCUMENTATION
TECHNIQUE

HAND/ERP/2010-1

La présente fiche technique précise et/ou complète les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité des personnes handicapées contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Principales expressions et sigles utilisés dans la présente fiche :

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation.

ERP : Etablissement(s) Recevant du Public.

Travaux « GN 8 » ou **travaux de mise en sécurité « GN 8 »** : Ces expressions visent les travaux de sécurité nécessaires à l'évacuation différée (ou non) des personnes handicapées présentes dans un

ERP dont les conditions « d'accessibilité » répondent aux dispositions fixées par la loi de 2005 sur le handicap (et par ses textes d'application).

« Accessible » : Comprendre « accessible aux personnes handicapées notamment celles en fauteuil roulant ».

Travaux de « mise en accessibilité » (d'un niveau) : Travaux visant à rendre ce niveau « accessible ».

AVANT PROPOS :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées s'est définie pour objectif de mieux insérer dans notre société les personnes handicapées, et ce quel que soit le type de leur handicap (notamment physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif).

L'accessibilité du cadre bâti, et notamment des ERP, tient une place importante dans le dispositif de la loi.

Après la publication des textes d'application de cette dernière, les nouvelles règles définies sont applicables aux ERP créés depuis le 1^{er} janvier 2007.

Concernant les **ERP existants**, la loi appelle les propriétaires et les exploitants de ces établissements à une réflexion en profondeur. En effet, ils ont maintenant des obligations de résultats fixés au plus tard au 1^{er} janvier 2015 (Art. R. 111-19-8 du CCH), et pour certains plus tôt (préfectures, établissements d'enseignement supérieur - Décret du 17/05/2006).

A cette date, tous les établissements devront répondre effectivement aux règles d'accessibilité des personnes handicapées. On notera que la loi elle-même a fixé un délai impératif de « mise en accessibilité » de tous les ERP existants au 12 février 2015 (Art. L. 111-7-3 du CCH).

SECURITE DES PERSONNES HANDICAPEES :

Sur le plan de la sécurité incendie, l'article 42 de la loi du 11 février 2005 précitée indique que les « mesures de sauvegarde et de sécurité » qui peuvent être imposées aux ERP au titre de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation « doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

Ces mesures doivent être appliquées compte tenu des exigences « d'accessibilité » prévues par la loi précitée et ses textes d'application et notamment celles relatives aux conditions d'accueil des personnes en fauteuil roulant.

• ERP CREEES OU TRAVAUX IMPORTANTS REALISES DANS UN ERP EXISTANT :

La prise en compte de l'article L. 123-2 précité a conduit à modifier certaines dispositions réglementaires du CCH (décret n°2009-1119 du 16/09/2009) et du règlement de sécurité (Arrêté NOR : IOCE0922220A du 24/09/2009).

En application de l'Art. 5 du décret précité et du nouvel article GN 10 (§2) du règlement, elles sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2010 à la création d'un ERP, à la restructuration intérieure ou à la construction de l'ensemble d'un niveau « accessible » ou enfin à la « mise en accessibilité » d'un niveau qui ne l'était pas (création d'un ascenseur...).

• ERP EXISTANTS (DONT CERTAINS NIVEAUX ACCESSIBLES N'ASSURENT PAS LA SECURITE DES PERSONNES HANDICAPEES) :

Même si les nouvelles dispositions du CCH et du règlement de sécurité ne prévoient explicitement aucune obligation de travaux de mise en sécurité « GN 8 » en dehors de certains cas (voir ci-dessus), l'articulation implicite entre les articles L. 123-2 et L. 111-7-3 (Alinéa 3) du CCH issus de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 citée plus haut permet de se convaincre de la volonté du législateur. au plus tard le 12 février 2015, tous les ERP existants respectent non seulement les dispositions visant à les rendre accessibles aux personnes handicapées, mais également les règles de sécurité incendie devenues nécessaires de ce fait.

CHAMPS D'APPLICATION DE LA PRESENTE FICHE TECHNIQUE.

Sauf précision apportée dans le texte, la présente fiche s'applique aux établissements recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4) ainsi qu'à ceux du deuxième (catégorie 5).

1. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ERP DU 2^e GROUPE (5^e CATEGORIE).

Règle générale :

Pour l'application du nouvel article GN 8 du règlement de sécurité, les solutions de mise à l'abri préalable n'ayant pas été détaillées pour les établissements de 5^e catégorie, il y aura lieu de se référer aux dispositions et aux directives appropriées définies pour les ERP du 1^{er} groupe.

(Références : *Nouvel Art. R. 123-4 du CCH et Arrêté NOR : IOCE0922220A du 24/09/2009*)

Toutefois, en atténuation de la règle générale précitée, la règle du « C+D » prescrite plus bas pour les établissements du 1^{er} groupe **ne sera pas demandée pour ceux du 2^e groupe**, cette règle n'étant pas applicable à ces derniers même lorsqu'ils hébergent du public ou qu'ils se situent au-dessus d'un tiers (autre qu'un ERP du 1^{er} groupe).

Isolement des Espaces d'Attente Sécurisés.

Compte tenu de la règle générale ci-dessus, il est nécessaire de préciser que pour l'application de l'article CO 59 c, le **degré coupe-feu des parois et planchers** sera déterminé compte tenu des dispositions prévues aux articles PE 5, PE 28 et PE 29.

Ainsi, on devra respecter un degré :

- **Coupe-feu de degré 1 heure** si la stabilité au feu requise en application de l'article PE 5 est de 1 heure (plus de 8 mètres) ;

- **coupe-feu de degré de degré $\frac{1}{2}$ heure** dans le cas contraire. La stabilité au feu des structures principales de l'établissement devra être alors d'1/2 heure au moins.

2. STABILITE AU FEU D'UN ERP COMPRENANT DES ESPACES DESTINES A UNE EVACUATION DIFFEREE.

Les solutions d'évacuation différée (Espaces d'Attente Sécurisés...) ne peuvent être mises en place dans des établissements que si leurs **structures principales** (au sens de l'Art. CO 11) disposent d'une **stabilité au feu minimale d'1/2 heure.**

Dans le cas où l'ERP est à **risque particulier d'incendie** au sens de l'article CO 6 §2, un **examen spécial** des conditions de sécurité pourra conduire à aggraver les conditions de protection des Espaces destinés à une évacuation différée.

Les dimensions des volumes non-recoupés comprenant le potentiel calorifique seront notamment prises en compte à l'éclairage de l'article CO 28 ou PE 9.

3. PROTECTION DES « ESPACE D'ATTENTE SECURISE » (EAS) CONTRE LES FEUX SE PROPAGEANT PAR LES FAÇADES (Cf. ART. CO 57, CO 59, CO 21 ET CO 22) :

Introduction :

Compte tenu que les Espaces d'attente Sécurisés font l'objet de **conditions d'isolement vis-à-vis des locaux adjacents** au moins équivalentes à celles prévues pour les locaux à sommeil (auxquels l'article CO 59 c fait d'ailleurs référence),

Considérant que la règle du « C+D » est applicable aux façades des bâtiments comportant des **locaux réservés au sommeil par destination, au-dessus du 1er étage** (Cf. Art. CO 21 §3 a),

Compte tenu que l'atténuation prévue au dernier alinéa de l'article CO 21 (§3 a) n'est pas applicable aux établissements dont le principe de mise en sécurité repose sur une évacuation partielle (cf. Art. U 11 et J 13),

Considérant que la règle du « C+D » n'est pas imposée aux ERP du 2^e groupe (5^e catégorie) même lorsqu'ils hébergent du public,

il est nécessaire **d'aggraver les dispositions prévues à l'article CO 21 §3 dans certains ERP du 1^{er} groupe afin d'assurer la protection des EAS vis-à-vis de feux se propageant par les façades.** (Art. R. 123-13 du CCH).

Règles à appliquer :

Pour tenir compte des observations ci-dessus, dans les **ERP du 1^{er} groupe comportant des Espaces d'attente Sécurisés (notamment) au-dessus du 1er étage**, en aggravation de l'article CO 21 §3 il y aura lieu :

FAÇADES COMPORTANT DES BAIES (ERP 1^{ER} GROUPE UNIQUEMENT) :

- appliquer **dans tous les cas** la **règle du « C+D »** visée à l'article **CO 21 §3** aux parties de façade située au droit des planchers d'isolement des EAS en tenant compte des formules définies au « b » du paragraphe 3 de l'article précité ;

Des atténuations aux dispositions ci-dessus **pourront être autorisées après avis de la commission de sécurité** compétente pour tenir compte des cas particuliers ou des dispositions exceptionnelles envisagées.

Nota : Dans le cadre des atténuations susvisées, pourront notamment être pris en compte les risques présentés par les locaux situés en façade aux niveaux inférieurs, la présence de baies pouvant favoriser la propagation du feu à ces mêmes niveaux ainsi que la résistance au feu de la façade associée à la mise en place d'éléments pare-flammes sur les baies (1/4 ou 1/2 heure en fonction de la hauteur du plancher bas de l'EAS le plus élevé par référence à l'Art. CO 22).

4. SIGNALISATION ET BALISAGE DES ESPACES D'ATTENTE SECURISES (Cf. ART. CO 42 ET CO 59) : :

• Le **balisage commun** à tous les publics (PMR...) respectera les **dispositions de la réglementation commune** applicable aux ERP. (Art. CO 42 ; Art. PE 11 §1 et arrêté NOR: TEFT9301168A du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail).



• En attendant, l'élaboration d'une signalisation normalisée explicite, il y aura lieu de préconiser pour le **balisage spécifique d'un « Espace d'attente sécurisé »** un panneau comprenant une **flèche directionnelle** associée, d'une part, à un **pictogramme normalisé d'une personne en fauteuil roulant** (Symbole International d'Accessibilité - le pictogramme se trouvant du côté opposé à la tête de la flèche) et, d'autre part, la mention **« REFUGE »** au-dessus de la flèche et du pictogramme précité.

- L'« Espace d'Attente Sécurisé » sera signalisé, quant à lui, par un panneau comprenant le pictogramme précité (SIA) et la mention « REFUGE » dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0,25 m de façon à être bien visible.

Tous les panneaux précités devront respecter les dispositions prévues pour les « panneaux de sauvetage et de secours » par l'arrêté NOR: TEFT9301168A du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et par ses annexes (couleurs...) mais également les dispositions de la réglementation « Handicapés » traitant notamment des éléments de signalisation (Annexe 3 de l'arrêté NOR : SOCU0611478A du 1/08/2006 modifié).

5. AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ESPACES D'ATTENTE SECURISES (EAS) :

5.1. CAPACITE D'ACCUEIL DES EAS :

Introduction :

Comme le rappel les articles CO 43 (§1) et CO 49 (§1) et PE 11 §3 les sorties des niveaux doivent être « judicieusement réparties » de façon notamment à « éviter que plusieurs sorties (ou escaliers) soient soumises en même temps aux effets du sinistre ».

Ces articles expriment tout simplement la possibilité d'avoir au moins un dégagement (sortie ou escalier) inutilisable du fait de l'emplacement du développement de l'incendie.

La prise en compte de cette analyse pour le calcul de la capacité des EAS, nous conduit à **aggraver les dispositions prévues à l'article CO 59 b.** (Art. R. 123-13 du CCH).

Règles à appliquer :

Pour tenir compte des observations ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1^{er} groupe**, en aggravation de l'article CO59 (b), et pour satisfaire de façon particulière aux dispositions des articles CO 43 (§1) et CO 49 (§1) précités,

- dans le cas des **ERP du 2^e groupe**, en application de l'article R. 123-4 du CCH, du nouvel article GN 8, de l'article PE 11 (§3) et compte tenu de l'article CO 59 (b),

il y aura lieu de calculer la capacité des Espace d'Attente Sécurisé de la façon suivante :

Soit « N » (supérieur à 1) le nombre d'EAS réglementairement requis à un niveau accessible et soit « H » le nombre de personnes handicapées calculé à partir de la règle de l'article CO 59 (b), **la capacité (C) de chaque EAS** de ce niveau, lorsqu'ils sont judicieusement répartis devra être telle que :

$$C = H / (N - 1)$$

ATTENTION ! Les capacités d'accueil des Espaces d'Attente Sécurisés induisent implicitement une **limitation à ne pas dépasser à chaque niveau l'effectif de personnes en fauteuil roulant pouvant être mis en sécurité.**

CES EFFECTIFS DEVRONT ETRE CONNUS DE L'EXPLOITANT ET NOTES SUR LE REGISTRE DE SECURITE.

Des dépassements ne pourront être autorisés que dans le cadre de l'article GN 6.

5.2. ACCES, CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DANS UN EAS :

Introduction :

Les EAS étant destinés à être utilisés par des personnes handicapées en fauteuil roulant en cas d'incendie, **leur aménagement doit prendre en compte les dispositions de la réglementation relative à l'Accessibilité des ERP aux personnes handicapées.**

Règles à appliquer :

Pour tenir compte de l'observation ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1^{er} groupe**, en complément de l'article CO59 (f),
- dans le cas des **ERP du 2^e groupe**, en application de l'article R. 123-4 du CCH, du nouvel article GN 8 et compte tenu de l'article CO 59 (b),

il y aura lieu de respecter les dispositions suivantes :

- Assurer l'**ouverture de la porte d'accès** (0,90 m min.) à l'Espace d'Attente Sécurisé (EAS) **vers l'intérieur** du local afin de faciliter l'entrée dans ce dernier lors d'une évacuation.

Les « **espaces de manœuvre de porte** » devront respecter la réglementation « handicapés » au droit de cette porte ;

- matérialiser au sol les **emplacements réservés au stationnement des personnes en fauteuil roulant** par des rectangles d'**1,50 m de long sur 1 m (1) de large (1,80 m de haut)**. Ces emplacements devront être aménagés en dehors du débattement des portes et des fenêtres à fonction de sécurité et en dehors des différents « espaces » cités dans les présentes dispositions :

(1) : Un peu plus large que les espaces minimaux prévus dans la réglementation « Accessibilité » (1,30m x 0,80m) mais n'oublions pas que la promiscuité n'est pas de nature à diminuer le risque de panique.

- prévoir un « **espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour** » (⊙ 150) en dehors du débattement de la porte d'accès (ou des portes d'accès) ;

- prévoir un « **espace d'usage** » au niveau des organes et matériels de sécurité de l'EAS (téléphone, interphone, fenêtre, commande, extincteur...) afin de permettre leur utilisation aisée par une personne en fauteuil roulant ;

- aménager l'EAS et ses **circulations intérieures** de façon à ce que depuis chacun des emplacements de stationnement précités une personne en fauteuil roulant puisse rejoindre facilement (0,90 m) la porte d'accès de l'EAS et chacun des « espaces » cités ci-dessus, sans empiéter sur les autres emplacements de stationnement.

Les dispositions précitées devront être réalisées en tenant compte des règles définies par la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées. (Arrêté NOR : SOCU0611478A du 1/08/2006 modifié et arrêté NOR : SOCU0612412A du 21/03/2007 relatifs respectivement aux ERP à créer ou existants, notamment)

5.3. PROTECTION DE L'EAS VIS-A-VIS DES FUMÉES (ART. CO 59 d) :

Introduction :

Pour l'application des dispositions de l'article CO 59 (d) du règlement de sécurité, les dispositions techniques générales relatives au **désenfumage des ERP du 1^{er} groupe** devront être prises en compte.

Règles à appliquer :

Pour tenir compte de l'observation ci-dessus :

- dans le cas des **ERP du 1^{er} groupe**, pour l'application de l'article CO59 (d),
- dans le cas des **ERP du 2^e groupe**, en application de l'article R. 123-4 du CCH, du nouvel article GN 8 et compte tenu de l'article CO 59 (d),

il y aura lieu de respecter les dispositions suivantes :

- Assurer la protection des EAS contre les fumées en tenant compte des dispositions des articles « DF » et de l'**Instruction Technique n°246**, notamment celles relatives aux escaliers encloués,

Dans ce cadre il y aura lieu :

- sauf impossibilité avérée, d'assurer le **désenfumage naturel** de chaque EAS **par une fenêtre** pouvant être aisément manœuvrée en ouverture et fermeture par une personne en fauteuil roulant ;

Nota : La présence d'une fenêtre - si possible accessible aux échelles des sapeurs-pompiers - communiquant directement sur l'extérieur est de nature à diminuer le risque de panique. Cette fenêtre devra se trouver en dehors d'une zone présentant un risque important de présence de fumées (au-dessus d'un local à risque d'incendie...).

Les autres solutions (voir plus bas) de protection contre les fumées ne pourront être autorisées qu'après dépôt d'un **dossier spécifique** précisant toutes les conditions de leur réalisation (alimentations électriques des installations, dispositifs de commande d'ouverture et de fermeture prévus, de mise en fonction et d'arrêt, panneaux d'information ou indicateurs d'action...) ;

- de mettre en place un **panneau indicateur de manœuvre** à proximité de la **fenêtre** mentionnant « Fenêtre de désenfumage - A n'ouvrir qu'en l'absence de fumées à l'extérieur » en blanc sur fond rouge.

AUTRES SOLUTIONS DE PROTECTION CONTRE LES FUMÉES (CF. ENCADRE CI-DESSUS) :

En cas d'impossibilité de disposer d'une fenêtre pour le désenfumage de l'EAS, la solution de protection alternative devra prendre en compte les dispositions de l'Instruction technique n°246 (§5.2) et des articles DF 5 (§1) et MS 60 §1 relatives aux escaliers encloués.

Nota : L'Espace d'Attente Sécurisé (EAS) remplit la même fonction qu'un escalier encloué pendant la phase d'évacuation à savoir constituer un volume qui doit être impérativement protégé des fumées pour assurer la sécurité et éviter la panique des personnes appelées à l'utiliser. Toutefois, compte tenu du nombre de personnes handicapées concernées à chaque niveau, les contraintes imposées aux escaliers précités pourront être souvent appliquées avec plus de souplesse.

• Compte tenu des paragraphes ci-dessus, le **désenfumage naturel d'un EAS est à privilégier en général. Toutefois, en cas d'empêchement le choix peut se porter :**

- sur la **mise en surpression de l'Espace** (mise à l'abri des fumées) par soufflage mécanique. Dans ce cas il est préférable de l'associer au désenfumage du volume avec lequel il est en communication directe et de prévoir la synchronisation du fonctionnement des 2 systèmes. Ne pas oublier de prendre en compte les problèmes d'ouverture des portes et des fenêtres engendrés par la surpression en tenant compte de la nature du public utilisateur ;

- sur le **désenfumage mécanique de l'Espace**. Dans ce cas, il faudra alors évaluer le risque de propagation des fumées vers cet Espace notamment pendant la phase d'évacuation (durée d'ouverture des portes).

- Afin de tenir compte des dispositions de l'article MS 60 (§1) relatives aux automatismes associés au désenfumage d'une cage d'escalier, la **commande de désenfumage ou de mise à l'abri** de l'Espace d'Attente Sécurisé devra être exclusivement **manuelle** (niveau 0 - NF S 61-931).

Un panneau sera mis en place à proximité de la commande précitée afin de rappeler que celle-ci ne doit être actionnée qu'en présence de fumées et en fin d'évacuation (portes fermées) afin de ne pas favoriser la pénétration des fumées (si extraction) ou leur déstratification (si soufflage).

- **Dans les cas d'un désenfumage mécanique ou d'une mise à l'abri des fumées, une commande** (accès de niveau 0 et non 2) parfaitement signalisée devra permettre **l'arrêt des ventilateurs** en cas de besoin (IT 246 §4.9). La remise en fonction (niveau 0) de ces derniers devra être possible à tout moment du même emplacement (« espace d'usage »).

Dans le cas, d'un **désenfumage naturel**, la **fermeture des dispositifs** y concourant devra être également réalisable (niveau 0) depuis le même emplacement que leur mise en fonction (IT 246 §3.6.4). **Cette fermeture ne devra pas empêcher une nouvelle ouverture rapide** (Niveau 0). [*Proscrire notamment le changement d'une bouteille de gaz comprimé...*].

Un panneau sera mis en place à proximité de la commande d'arrêt (ou de fermeture) afin de rappeler que celle-ci ne doit être actionnée qu'en cas de défaillance du système et pénétration de fumées.

- Les dispositions des **articles EL 12 et suivants** devront être prises en compte, le cas échéant.

5.4. MOYENS DE SECOURS DANS LES EAS (ART. CO 59 g):

- En application de l'article EL 3, les **téléphones, interphones** ou **boutons d'appel d'urgence** devront être traités comme des **installations de sécurité** pour l'application des articles « EL » du règlement de sécurité (Art. EL 12 et suiv.).

Une fenêtre ne pourra être considérée comme un moyen permettant à une personne de signaler sa présence que si elle se trouve en dehors d'une zone présentant un risque important de présence de fumées (au-dessus d'un local à risque d'incendie...).

- Lorsque l'Espace d'Attente Sécurisé dispose d'une **baie donnant sur l'extérieur**, elle devra être facilement repérable par les services de secours grâce à un **triangle équilatéral de couleur vert-clair rétro-réfléchissant (20 à 25 cm de côté min.)** ayant une **pointe vers le bas** (Art. CO 59 g).

*(En Gestion Opérationnelle et Commandement (GOC), cette forme et cette couleur servent à identifier un **point sensible à composante humaine**. Ce sera donc un signal « parlant » pour les sapeurs-pompiers)*

- Lorsque **cette baie est par ailleurs accessible aux échelles des sapeurs-pompiers**, le signal précité sera accompagné du **signal rouge normalisé** approprié.

Il y aura lieu d'exiger une telle accessibilité chaque fois que cela est possible.

6. ALARME INCENDIE (PERCEPTIBILITE... - Cf. ART. MS 64 §3, PE 27 §2 ET PE 32).

Art. MS 64 §3 : « Un signal sonore doit être complété par un **dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible** en tenant compte de la **spécificité des locaux** et des **différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.** »

6.1. Cas particuliers des locaux d'hébergement pouvant accueillir des Personnes handicapées « auditives » seules :

- **Chaque chambre « handicapé »** devra être traitée comme un Espace d'Attente Sécurisé au sens de l'article CO 59.

- A défaut, pourront être acceptées **toutes autres solutions autorisées après avis** de commission de sécurité compétente.

6.2. Cas particuliers des **cabinets d'aisance** et **autres locaux** pouvant accueillir des Personnes handicapées « auditives » seules :

- Installer des **signalisations lumineuses rouges (clignotant)** en plus des diffuseurs sonores afin de prévenir les personnes malentendantes.

Nota : Cette signalisation devra prendre en compte, d'une part, les dispositions de l'annexe III de l'arrêté NOR: TEF9301168A du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (Signaux lumineux) et, d'autre part, la norme NF EN 54-23 relative aux alarmes visuelles.

EXCEPTIONNELLEMENT (APRES AVIS DE COMMISSION DE SECURITE) :

- Prévoir des **consignes particulières** du personnel qui devra contrôler l'absence de personne dans ces locaux en cas d'alarme.

Nota : Cette solution est uniquement acceptable dans les bâtiments dont la configuration des locaux est simple et le personnel en nombre suffisant.